

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500386

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 et un mémoire enregistré le 22 janvier 2016, Mme X. demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011 et de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 200 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est entaché d'inconstitutionnalité ;
- l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie méconnaît les dispositions de la convention fiscale calédonienne ;
- la position du service spécifiquement dirigée contre les fonctionnaires métropolitains traduit un détournement de pouvoir.

Un mémoire déposé à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité a été enregistré le 16 octobre 2016.

Par un mémoire enregistré le 10 novembre 2015, la Nouvelle-Calédonie estime que les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi du pays N° 2010-3 du 21 janvier 2010, précisant les articles 48, Lp. 52 et 133 du CI, ne sont pas contraires aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques.

Par une ordonnance en date du 13 novembre 2015 le président du tribunal de Nouvelle-Calédonie, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-

1067 du 7 novembre 1958, a transmis au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du pays du 21 janvier 2010, en ce qu'il exclut l'imposition commune des personnes mariées lorsque l'un des conjoints ne réside pas sur le territoire et sursis à statuer sur la requête de Mme X. jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, ou le Conseil constitutionnel s'il en est saisi, se prononce sur cette question.

Par des mémoires enregistrés les 31 décembre 2015, 9 mars et 20 mai 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par décision rendue le 10 février 2016 sous le n° 394701, le Conseil d'Etat a transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, approuvée et publiée par la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016 du Conseil constitutionnel publiée au Journal officiel de la République française, le 12 mai 2016 ;
- la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;
- le code civil de Nouvelle-Calédonie ;
- le code général des impôts ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., a été affectée en Nouvelle-Calédonie du 2 juin 2009 au 24 juillet 2011 en qualité de fonctionnaire du ministère de l'intérieur. Elle conteste le fait que, pour le calcul de son quotient familial des années d'imposition 2010 et 2011, les services fiscaux calédoniens aient refusé de prendre en compte la part liée à son époux, demeuré en métropole pour son activité professionnelle, au motif qu'un couple marié ne peut faire l'objet d'une imposition commune que lorsque chacun des conjoints a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie.

2. L'administration fiscale calédonienne a fait application de l'article Lp. 52 du code des impôts (CI) dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 portant diverses dispositions d'ordre fiscal qui prévoit que « *I - Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article Lp. 134./ Sauf application des dispositions figurant aux paragraphes III. et IV. , les personnes mariées ayant chacune leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge constituant le foyer fiscal. Cette imposition est établie aux noms de chacun des époux ou épouses, séparés par le mot : « ou ». Le terme contribuable employé au premier alinéa s'entend de la personne ou des époux faisant l'objet d'une même imposition. ».*

3. Par sa décision n° 2016-539 QPC du 10 mai 2016, le Conseil constitutionnel a statué sur la question prioritaire de constitutionnalité, dont il avait été saisi par le Conseil d'Etat, posée pour Mme X. et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

4. Le Conseil constitutionnel a jugé contraires à la Constitution les mots « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. La déclaration d'inconstitutionnalité a pris effet à compter de la date de publication de la décision n° 2016-539 QPC au Journal officiel de la République française, le 12 mai 2016.

5. Mme X. demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011. Durant ces années, l'intéressée était l'épouse de M. Y.. L'administration fiscale ne peut invoquer une rupture du foyer pour les années en litige. En effet, le divorce des époux a été prononcé par jugement du tribunal de grande instance de Versailles le 17 décembre 2014 et l'ordonnance de non-conciliation ayant autorisé les époux à résider séparément n'est intervenue que le 11 janvier 2012. Le Conseil constitutionnel ayant jugé contraires à la Constitution les mots « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie », la circonstance que M. Y. soit resté en métropole n'autorise pas l'administration à ne pas prendre en compte la part de ce dernier.

6. Il suit de là que Mme X., qui justifie qu'elle était mariée pendant les deux années d'imposition, établit le caractère exagéré des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie. Elle est, par conséquent, fondée à demander leur réduction à raison du calcul desdites cotisations sur la base d'une part supplémentaire. Mariée avec trois enfants à charge en 2010 et deux enfants à charge en 2011, Mme X. bénéficiait en application des articles 133 Lp. et 134 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie respectivement de 3,5 parts en 2010

et 3 parts en 2011 pour le calcul de son quotient familial. Il y donc lieu de décharger Mme X. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X. une quelconque somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme X. est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.